GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ATLANTIQUE 17

Les Hôpitaux de La Rochelle - Ré - Aunis

DIRECTION DES ACHATS, DE LA LOGISTIQUE ET DES TRAVAUX

Secrétariat : 05.46.45.51.14

FOURNITURE ET LIVRAISON DE LINGE TISSE POUR LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Appel d'offres ouvert organisé en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DU MARCHE 3
1.1. Objet du marché 3
1.2. Allotissement 3
1.3. Forme du marché 4
1.4. Montants du marché 4
1.5. Décomposition du marché en tranches 4
1.6. Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 4
1.7. Durée du marché 4
1.8. Conditions d'exécution du marché 5
1.9. Modalités et délai de livraison 6
1.9.1. Modalités de livraison 6
1.9.2. Opérations de vérification 6
1.9.3. Délai de livraison 6
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
2.1. Pièces contractuelles 6
2.2. Pièces générales 7
ARTICLE 3 – PRIX ET DÉLAI DE PAIEMENT 7
3.1. Contenu des prix 7
3.2. Forme des prix 7
3.3. Révision des prix 7
3.4. Avances et acomptes 7
3.5. Modalités de paiement 8
3.6. Transmission de la facture 8
3.7. Délai global de paiement et Suspension du délai de paiement 9
3.8. Pénalités de retard 9
3.9. Nantissement 9
ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS 9
4.1. Assurances 9
4.2. Responsabilités 10
ARTICLE 5 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES 10
ARTICLE 6 – RÉSILIATIONS 10
6.1. Généralités 10
6.2. Résiliation du marché pour faute de l'opérateur économique 11
ARTICLE 7 – DÉROGATIONS AU CCAG 11
ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS 11

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de linge tissé pour l'ensemble des établissements membres du groupement listés ci-dessus.

La description des différentes prestations attendues sont décrites dans le CCTP.
Les produits seront conformes à la réglementation en vigueur. Toute disposition nouvelle sera applicable dès sa publication.

Clauses de réexamen :
☒ Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (MNSMC) dans les conditions prévues à l'article R. 2122-4 du Code de la Commande Publique pour l'acquisition de fournitures ou installations complémentaires. La durée de ce nouveau marché ne pourra dépasser trois ans.
☐ Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de contracter une PSE en cours d'exécution du marché qui n'aurait pas été retenue lors de l'attribution. Cette modification fera l'objet d'un avenant en application de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique.
☒ Le prestataire pourra voir sa mission s'étendre à l'échelle du Groupement Hospitalier de Territoire Atlantique 17 qui réunit les établissements suivant :

- Les Hôpitaux de la Rochelle – Ré – Aunis (Etablissement support)
- Centre Hospitalier de Rochefort (Etablissement partie)
- Centre Hospitalier de Marennes (Etablissement partie)
- Centre Hospitalier d'Oléron (Etablissement partie)

Cette modification fera l'objet d'un avenant sur la base des prix issus du marché en application de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

1.2. Allotissement

La présente consultation se compose de **25 lots** indivisibles :

- Lot n°01 : Chemise malade
- Lot n°02 : Chemise opéré réversible
- Lot n°03 : Alèse plate 180*130
- Lot n°04 : Drap de lit
- Lot n°05 : Taies d'oreiller/traversin
- Lot n°06 : Gant de toilette
- Lot n°07 : Drap de bain 70*140
- Lot n°08 : Serviette de toilette éponge 50*90
- Lot n°09 : Bavoir adulte
- Lot n°10 : Bavoir oreille de lapin
- Lot n°11 : Oreiller
- Lot n°12 : Serviette de table 55*55
- Lot n°13 : Torchon essuie-mains
- Lot n°14 : Couverture polaire 180*220
- Lot n°15 : Serviette de toilette nid d'abeille 60*80
- Lot n°16 : Drap housse 90*200
- Lot n°17 : Alèse barrière 85*90
- Lot n°18 : Chemise patient
- Lot n°19 : Tablier de service chasuble de couleur
- Lot n°20 : Pantalon de pyjama
- Lot n°21 : Veste de pyjama
- Lot n°22 : Tablier de cuisine avec bavette sans poche
- Lot n°23 : Couche tissu 70x70
- Lot n°24 : Housse
- Lot n°25 : Couvre lit 180*240 cm

Le candidat pourra présenter une offre pour un seul lot, plusieurs lots ou la totalité des lots.

Lorsque le candidat répond à un lot, il devra impérativement et **sous peine de rejet de son offre** répondre à l'ensemble dudit lot et de tous les produits qui lui sont afférents.

1.3. Forme du marché

Le présent marché se présente sous la forme d'un accord cadre au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

L'accord cadre est :
☒ mono-attributaire ☐ multi-attributaires
Nombre de titulaires maximum : …

Il s'exécute par :
☒ émission de bons de commandes ☐ conclusion de marchés subséquents
☐ conclusion de marchés subséquents et de bons de commandes

1.4. Montants du marché

Le présent marché est conclu pour le montant total annuel (-50% + 100%) indiquées dans le bordereau de prix (Annexe 1 à l'Acte d'engagement).

Le titulaire ne peut toutefois prétendre à indemnité au titre du respect de l'engagement contractuel ci-dessus qu'aux conditions suivantes :
- qu'il n'ait pas été réalisé au cours de la période écoulée le montant minimum indiqué, minoré d'une décote de 20 %.
- que le Groupe Hospitalier soit responsable du fait que le montant minimum n'ait pas été atteint.

Le titulaire s'engage à réaliser, aux prix convenus dans l'Acte d'Engagement et ses annexes, les prestations demandées jusqu'à concurrence du montant maximum.

1.5. Décomposition du marché en tranches

Le présent marché comporte des tranches optionnelles :
☐ OUI ☒ NON

1.6. Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les variantes sont autorisées :
☒ OUI ☐ NON

Les variantes sont autorisées dès lors qu'une réponse aura été apportée à l'offre de base. Le candidat pourra proposer **une variante libre** pour l'ensemble du lot concernant la qualité du produit qui devra respecter à minima les caractéristiques techniques décrites dans le CCTP et avoir une qualité supérieure à celle proposée dans l'offre de base.
Ces variantes devront être présentées et chiffrées indépendamment de l'offre de base avec le modèle de bordereau de prix joint. Elles devront faire l'objet d'un acte d'engagement distinct et d'un bordereau de prix distinct.

Le présent marché comporte des prestations supplémentaires éventuelles (PSE):
☐ OUI ☒ NON

1.7. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de **12 mois** à compter de :
☒ la date de notification du marché
☐ la date inscrite dans la notification du marché
☐ la date de début d'exécution prévue

Le marché est reconductible :
☒ OUI par tacite reconduction ☐ OUI par reconduction express ☐ NON

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : ☐ 01 ☐ 02 ☒ 03
- Durée des reconductions : ☒ 12 mois ☐ 24 mois ☐ autres : .....

En cas de non reconduction, L'établissement support préviendra l'opérateur économique par courrier recommandée avec accusé de réception au moins 90 jours avant la date anniversaire du marché.

1.8. Conditions d'exécution du marché

Les Hôpitaux de La Rochelle-Ré-Aunis, établissement support du GHT, signera et notifiera le(s) marché(s) au(x) candidat(s) retenu(s) pour son propre compte et pour les établissements parties.

Chaque membre du groupement listé ci-dessous pourra émettre des bons de commandes à l'adresse du titulaire durant toute la durée de validité du marché. Il s'assurera, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Les membres du groupement sont les suivants :

❖ **Les Hôpitaux de la Rochelle-Ré-Aunis (Etablissement support)**
Rue du Docteur Schweitzer
17019 LA ROCHELLE CEDEX
Siret n°200 047 835 00018

❖ **Centre Hospitalier de Marennes (Etablissement partie)**
3 bis rue du Docteur Roux
17320 MARENNES
Siret n°261 700 306 00069

❖ **Centre Hospitalier d'Oléron (Etablissement partie)**
Rue Carinena - CS 50020
17310 SAINT PIERRE D'OLERON
Siret n°261 700 371 00014

❖ **Centre Hospitalier de Niort, (Etablissement partie)**
40, avenue Charles de Gaulle – BP 70600
79021 NIORT CEDEX

❖ **GIP Blanchisserie Interhospitalière de Saintonge, (Etablissement partie)**
11, Boulevard Ambroise Paré – BP 10326
17108 SAINTES CEDEX

❖ **Centre Hospitalier d'Angoulême, (Etablissement partie)**
Rond-Point de Girac - CS55015 Saint Michel
16959 ANGOULÊME CEDEX 9

❖ **Groupe Hospitalier et Médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (Etablissement partie)**
13 Rue Du Panier Fleuri – BP40035
79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

Les bons de commandes seront établis selon les besoins de l'établissement, ils comporteront les informations nécessaires à la livraison :

- l'adresse du fournisseur
- le lieu, la date et l'heure de livraison
- le numéro du bon de commande
- la désignation des fournitures commandées
- la quantité commandée et prix du marché
- la signature du responsable

La personne habilitée à signer les bons de commandes est le Directeur adjoint de chaque établissement ou son représentant.

1.9. Modalités et délai de livraison

1.9.1. Modalités de livraison

Les fournitures seront expédiées, **franco de port et d'emballage**.

Les livraisons devront se faire suivant les différents établissements aux adresses figurants dans l'annexe 1 au CCAP.

Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison comportant :
- le numéro du bon de commande
- la date de livraison
- l'identification du titulaire
- l'identification des fournitures livrées

Seules les palettes Europe sont acceptées.

1.9.2. Opérations de vérification

Les opérations de vérifications sont celles prévus à l'article 27 du CCAG/FCS.
Les fournitures seront vérifiées en quantité et en qualité par le magasinier dès leur arrivée au lieu de réception de chaque établissement.
Toutes réserves seront faites auprès du transporteur en cas de contestation pour produits manquants ou avaries.
Le fournisseur en sera informé dans les deux jours ouvrables suivant le jour de livraison. Toute marchandise laissée par le livreur en dehors des horaires d'ouverture du magasin sera sous la responsabilité du fournisseur.

1.9.3. Délai de livraison

Le prestataire s'engage à fournir et livrer les produits faisant l'objet du marché dans un délai qui sera indiqué dans l'offre (cf. Annexe 1 à l'Acte d'engagement). Ce délai court à compter de la réception du bon de commande.
Les bons de commandes seront adressés par télécopie, mail ou courrier à l'appréciation des membres du groupement.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt l'application de pénalités selon l'article 3.8 du présent CCAP.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces contractuelles

- L'Acte d'engagement (ATTRI1) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et ses éventuelles annexes financières
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le(s) bon(s) de commande

Toutes les pièces contractuelles du marché doivent être signées par le titulaire sans aucune modification et doivent porter le cachet commercial de la société.
Les originaux de l'Acte d'engagement, des annexes, du cahier des charges seront conservés par les Hôpitaux de La Rochelle-Ré-Aunis et pour seule foi.

2.2. Pièces générales

- Les normes en vigueur
- Le Code de la Commande Publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés de Fournitures Courantes et de Services en vigueur à la date de la consultation.

Ces documents de référence du présent marché, non joints au contrat sont réputés connus des fournisseurs. Ces documents peuvent être retirés au siège ou sur le site internet du Journal Officiel, 26 rue Desaix 75727 Paris Cedex 15.

ARTICLE 3 – PRIX ET DÉLAI DE PAIEMENT

3.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents : au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

3.2. Forme des prix

Les prix seront établis en euros nets HT, franco de port et d'emballage, pour des marchandises livrées dans les différents établissements, membre du groupement.
Le prix sera indiqué hors taxe puis toutes taxes comprises, le taux légal de la TVA devra être indiqué à part.

Le marché sera traité à **prix unitaires**. Les prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix (annexe 1 à l'Acte d'engagement) seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

3.3. Révision des prix

Les prix sont fermes la première période d'exécution du marché.

A l'issue de cette période, et au moins 120 jours avant la date anniversaire du marché, le candidat pourra proposer, par courrier recommandé avec accusé réception une révision des prix annuelle pour la nouvelle période d'exécution du marché.

Cette révision de prix ne saurait entraîner une variation supérieure à 2% du montant initial du marché. Au-delà de ces 120 jours, les prix seront réputés fermes pour l'année d'exécution suivante.
Cette proposition de révision doit impérativement être adressée à La Direction des Achats des Hôpitaux de La Rochelle-Ré-Aunis (établissement support du groupement de commandes).
Pour ce faire, le titulaire utilisera obligatoirement le bordereau de prix (annexe 1 de l'acte d'engagement) sur lequel il avait initialement porté son offre de prix. Ce nouveau bordereau devra mentionner les prix d'origine, puis pour chaque révision une colonne sera rajoutée mentionnant la période de validité des nouveaux prix et sa proposition de prix unitaires révisés. Par ailleurs, tous les éléments nécessaires à la vérification de ces nouveaux tarifs seront fournis par le titulaire.

Le Groupe Hospitalier se réserve le droit de refuser cette proposition sans versement d'indemnité à l'opérateur économique. Le silence gardé par le Groupe Hospitalier vaut refus de la proposition.

Toute demande de révision de prix non motivée et/ou non justifiée sera immédiatement rejetée.

3.4. Avances et acomptes

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée à l'opérateur économique, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour chaque bon de commande supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC du bon de commande en cause si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois ; si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 5% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par l'opérateur économique atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Dans l'hypothèse où aucune case n'est cochée dans l'Acte d'engagement concernant l'avance, cette dernière ne sera pas attribuée au titulaire.

3.5. Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la Comptabilité Publique par mandat administratif et en application des articles L. 2192-10 à L. 2192-15, R. 2192-10 à R. 2192-15 du Code de la Commande Publique.
Chaque établissement assurera la responsabilité du paiement propre de ses factures. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier hospitalier de chaque établissement, membre du groupement.
Les factures afférentes au paiement seront établies **mensuellement.**

3.6. Transmission de la facture

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 du 02 Novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.
Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2020.
Toute facture papier sera automatiquement rejetée.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement (cf. détail ci-dessous) ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les informations à prendre en compte sont détaillées pour chaque établissement dans l'annexe 1 au CCAP « Fiche établissement ».

3.7. Délai global de paiement et Suspension du délai de paiement

Conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements et à l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement pour chaque facture est de 50 jours à compter de la date de mise en ligne de la facture sur le site CHORUS PRO, qui correspond à la date de réception de la demande de paiement par l'établissement et qui constitue le point de départ de délai de paiement.

Tout dépassement du délai entraînera, conformément à la réglementation en vigueur, au versement d'intérêts moratoires.

Les factures erronées, comportant des erreurs sur les quantités, les prix ou faisant l'objet d'une contestation seront rejetées, cette procédure aura pour effet de suspendre le délai de paiement. La reprise du délai se fera par l'envoi par l'entreprise titulaire des justifications demandées. Le nouveau dépôt de la facture sur le site CHORUS PRO fera foi pour le démarrage du nouveau délai global de paiement.

3.8. Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.
L'application ou la non-application de ces pénalités est laissée à l'appréciation des membres du groupement de commandes.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités sont calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100} \quad \textbf{pour laquelle}$$

P = Montant de la pénalité
V = La valeur des prestations ou fournitures sur laquelle est calculée la pénalité. Cette valeur étant égale à la valeur du bon de commande objet de la prestation ou fourniture.
Cette pénalité s'applique sur l'ensemble du bon de commande en cas de livraison partielle ou totale au-delà du délai contractuel défini au présent contrat.
R = le nombre de jours de retard entre le délai annoncé par le fournisseur dans son offre et la date indiquée sur le bon de réception des produits.

Si la livraison était retardée du fait des membres du groupement de commandes, aucune indemnité ne sera versée à l'opérateur économique.

3.9. Nantissement

L'opérateur économique du marché est admis à effectuer le nantissement de son marché. Dans ce cas, les cessions de créances devront être adressées à la Direction des Achats du Groupe Hospitalier de La Rochelle.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

4.1. Assurances

L'opérateur économique devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.
Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4.2. Responsabilités

Au titre du présent marché, l'opérateur économique reste seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre de l'exécution des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou aux membres du groupement de commandes.
L'opérateur économique assure, seul, pendant la durée du marché, à l'égard des établissements membre du groupement, comme de tous les tiers, l'entière responsabilité de ses préposés et celle des techniciens spécialistes, des sous-traitants ou des agents auxquels il fait appel à un titre quelconque, à l'occasion de l'exécution du présent marché.
Après son intervention, l'opérateur économique remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée, les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.
Sont exclus de la responsabilité de l'opérateur économique, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que l'opérateur économique n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
La responsabilité de l'opérateur économique peut être dégagée lorsque la preuve établie démontre que l'opérateur économique a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de la personne publique ou de son représentant désigné, ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

Nota.- On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou techniquement atteinte au fonctionnement normal de tout élément de l'installation sous contrat.

ARTICLE 5 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES

Le pouvoir adjudicateur pourra pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques de l'opérateur économique soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard soit, en cas de résiliation du marché pour faute de l'opérateur économique
L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques de l'opérateur économique sera à sa charge.

ARTICLE 6 – RÉSILIATIONS

6.1. Généralités

Le marché peut être résilié dans les formes prévues par le cahier des Clauses Administratives Générales notamment dans les cas suivants :

- si le titulaire n'exécute pas les prestations, dans les délais et selon les règles de l'art habituellement pratiquées dans le domaine considéré,
- en cas de retrait de produits à l'initiative du titulaire du marché si celui-ci n'est pas en mesure de proposer un produit similaire ou meilleur sans changement de tarif.
- si le titulaire perd ses autorisations d'exercice nécessaires à la réalisation des prestations.
- sans préavis en cas de non-respect d'une clause prévue au présent cahier des charges.

La résiliation effectuée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus n'ouvre pas droit à l'indemnisation de l'opérateur économique.

En cas de fraudes, d'inexactitude ou déclarations mensongères concernant les renseignements et déclarations sur l'honneur prévues aux articles R. 2143-1 à R. 2143-16 48 et R. 2143-5 à R. 2143-14 du Code de la Commande Publique, le marché pourra être résilié par le Groupe Hospitalier aux torts de l'opérateur économique et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation.
Le Groupe Hospitalier pourra à tout moment résilier le marché en faisant application des articles 38 et suivants du CCAG/FCS.

6.2. Résiliation du marché pour faute de l'opérateur économique

Le marché pourra être résilié pour faute de l'opérateur économique sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant à l'opérateur économique le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'envoi de ladite lettre.
S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourra résilier unilatéralement le marché. Cette décision sera notifiée à l'opérateur économique du marché.

ARTICLE 7 – DÉROGATIONS AU CCAG

L'article 3.8 déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Instance chargée des procédures de recours
Tribunal Administratif de POITIERS (Juridiction administrative)
15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS CEDEX (05 49 60 79 19)

Organe chargé des procédures de médiation
Comité Consultatif interrégional de Règlement Amiable des Différends relatifs aux Marchés Publics
103 Bis, Rue Belleville, BP 952, 33 063 BORDEAUX Cedex (05 56 69 27 18)